

505LH 277 J19
615h
(1939-40)

X

Remboursement des sommes dues à la S.N.C.F. par la Sté "Entrepôt frigorifique de Paris-Vaugirard" pour fournitures d'électricité.

Lettre des Entrepôts à la S.N.C.F.	18.10.39
Lettre S.N.C.F. à la Sté Ent. frig.	7. 1.40
Lettre S.N.C.F. - - -	23. 2.40

Remboursement des sommes dues à la S.N.C.F. par la Sté "Entrepôt frigorifique de Paris-Vaugirard" pour fournitures d'électricité.

Voir D 9435 - Rachat des actions de la Sté Entrepôts frigorifiques de Paris-Vaugirard par la S.N.C.F.

D 5331 - Réorganisation des transports frigorifiques.

D 5331 - Réorganisation de l'exploitation des Entrepôts frigorifiques.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du
Conseil d'Administration

23 février 1940

COPIE

D. 9285/7

Monsieur l'Administrateur Délégué,

Par ma lettre D. 9285/7 du 7 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. ne pouvait pas accepter de restituer à votre Société les 130 actions S.E.F. remises en 1935 à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat en règlement de fournitures d'électricité. Je vous demandais également de bien vouloir nous faire verser la somme de 142.805 fr., augmentée des intérêts de retard au taux de 4 %, représentant le complément des sommes que vous restez nous devoir sur diverses redevances à échéance du 31 décembre 1939.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire effectuer ce versement à notre Caisse Générale à Lisieux dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : GUINARD.

Monsieur l'Administrateur Délégué de la
Société de l'Entrepôt Frigorifique de Paris Vaugirard
3, rue de Turbigo - PARIS -

Le Président du
Conseil d'Administration

Le 7 janvier 1940

Monsieur l'Administrateur-Délégué

Par lettre du 12 octobre dernier, vous avez bien voulu nous faire connaître que vous considériez comme irrégulier le transfert, au nom des Chemins de fer de l'Etat, de 130 actions SEF, qui leur avaient été remises en garantie du payement des fournitures d'électricité à faire par le Réseau à partir du mois de mai 1938.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le transfert signé par votre Administrateur M. Louis BERTHER, à la date du 3 juin 1935, a transporté aux chemins de fer de l'Etat la propriété de ces 130 actions avec les avantages et obligations qui y étaient attachés.

D'autre part, cette Administration, par lettre du 24 juin 1935, vous a fait connaître qu'elle se réservait, en cas de non-payement de ses fournitures d'électricité, la faculté d'employer, au règlement des dites fournitures, le montant de ces actions, à due concurrence du capital souscrit, soit 250 fr par action.-

A la date du 13 août 1935, le montant des fournitures d'électricité faites par le Réseau s'élevait à 755.228 fr 28, somme dans laquelle les fournitures de mai à août 1935 étaient comprises pour 58.712 fr 10. Les chemins de fer de l'Etat étaient donc en droit de faire jouer la garantie pour ces fournitures. Le montant de la valeur libérée de 130 actions fut en conséquence porté en diminution de ces fournitures et la production au passif de la liquidation fut en conséquence ramenée de 755.228 fr 28 à 722.728 fr 28 au titre des fournitures d'électricité.

En résumé, et contrairement à ce que vous semblez penser, les fac-

tures d'électricité correspondant aux mois de juin, juillet et août 1938 n'ont été produites et admises au bénéfice de la répartition de cette liquidation que pour le surplus de ce qui n'avait pu être compensé par l'attribution des 130 actions SEF au Réseau, compensation régulièrement effectuée, conformément à l'accord intervenu.

Il ne saurait donc être question de restituer à votre Société les 130 actions SEF qui sont devenues propriété de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et, par la suite, de la S.N.C.F.

D'autre part, votre lettre du 21 novembre nous a transmis un chèque de 101.831 fr 79 en règlement de diverses redevances dont l'échéance avait été reportée, sur votre demande, au 31 décembre 1939.

Nous sommes d'accord sur le total du principal s'élevant à 237.619 fr 94 et sur le montant des intérêts de 7.018 fr 83.

Mais nous ne saurions accepter la déduction que vous avez fixée opérée d'une somme de 130.000 fr représentant la valeur que vous attribuez aux 130 actions SEF, dont vous contestez la propriété à la S.N.C.F. et d'une somme de 12.805 fr montant des dividendes encaissés de 1935 à 1939 sur ces actions.

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, ces 130 actions ont été régulièrement acquises par les chemins de fer de l'Etat en 1935. Elles ne peuvent être appliquées par votre Société, qui n'en est pas propriétaire, au règlement de sa dette échue le 31 décembre 1939 envers la S.N.C.F.

Nous ne pouvons donc considérer votre règlement du 21 novembre que comme un acompte sur le montant des diverses redevances à échéance du 31 décembre 1939 et nous vous demandons de vouloir bien nous en faire verser le complément, soit 142.805 fr, augmenté des intérêts à 4 % jusqu'à la date du paiement.

Veuillez agréer,

signé : GRIMPRET

6184

Entrepôt Frigorifique de PARIS-VAUGIRARD

Le 18 octobre 1939

3, rue de Turbigo, PARIS (1^{er})

Monsieur le Président de la Société Nationale
des chemins de fer français

Monsieur le Président,

Dans les derniers jours du mois de mai 1935, au moment où les difficultés financières faisant prévoir le dépôt du bilan de la Société Entrepôt frigorifique de PARIS-VAUGIRARD, le Conseil d'Administration de cette Société, dans sa séance du 29 mai 1935 (dont extrait ci-joint) décidait de remettre aux chemins de fer de l'Etat les 130 actions de la S.E.F. que détenait PARIS-VAUGIRARD, en garantie du paiement de l'énergie électrique à fournir, à partir de cette date, par le Réseau.

En même temps que les titres, un bulletin de transfert établi au nom des chemins de fer de l'Etat, daté du 3 juin 1935, était remis aux Services Financiers des chemins de l'Etat et lesdits Services Financiers spécifiaient, par lettre en date du 24 juin que le transfert ne serait effectivement opéré qu'en cas de ~~non~~ paiement des fournitures d'électricité.

La Société ayant déposé son bilan, le 13 août 1935, obtint le bénéfice de la liquidation judiciaire. Or, il résulte, tant des reçus en possession de notre Société que de l'Etat de production des chemins de fer de l'Etat à la liquidation de la Société de PARIS-VAUGIRARD, que les factures d'électricité de juin, juillet et août ont été soit intégralement payées, soit produites à la liquidation judiciaire et admises au bénéfice de la répartition.

Ceci exclut, d'une façon formelle, pour les chemins de fer de l'Etat, le droit de se payer eux-mêmes sur les actions déposées en garantie.

.....

Un Administrateur- Délégué
signature